

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de VILLENEUVE

DOSSIER : N° DP 004 242 26 00009

Déposé le : **13/02/2026**

Dépôt affiché le : **13/02/2026**

Complété le : /

Date de transmission de la décision et du dossier au
Préfet ou à son délégué : **03/03/2026**

Demandeur : **EKO HABITATIONS**

Nature des travaux : **Pose de panneaux
photovoltaïques en toiture**

Sur un terrain sis à : **360 Chemin du Trecol à
VILLENEUVE (04180)**

Référence(s) cadastrale(s) : **242 D 2205, 242 D 2207,
242 D 2208**

ARRÊTÉ N° A2026-034

d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de VILLENEUVE

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.420-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de VILLENEUVE, approuvé le 13/11/2006, mis à jour le 11/04/2007, modifié le 27/06/2008, modifié par modification simplifiée le 18/01/2011 et le 31/10/2022, modifié le 09/05/2012, le 07/04/2014, le 24/06/2019, le 28/11/2022 et mis à jour le 07/08/2014, le 23/06/2016, le 08/01/2018, le 15/11/2018 et le 22/12/2025,

Vu le Code du Patrimoine,

VU le règlement de la zone U3a,

VU la Servitude AC1 relative à la protection des Monuments Historiques,

VU le plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles approuvé par arrêté préfectoral n° 2018-296-004 du 23/10/2018,

Vu le règlement de la zone B5 du PPR – Inondation Mouvement de Terrain,

Vu le règlement de la zone B2 du PPR – Retrait Gonflement des Argiles,

Vu le règlement de la zone B1 du PPR – Incendie de Forêt,

VU le Décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,

VU la zone de sismicité de niveau 4,

VU la déclaration préalable présentée le 13/02/2026 par EKO HABITATIONS,

VU l'objet de la déclaration :

- pour un projet de pose de panneaux photovoltaïques en toiture;
- sur un terrain situé : 360 Chemin du Trecol à VILLENEUVE (04180) ;

Considérant le permis de construire PC004242010040 délivré le 08/10/2001 pour la construction d'une habitation avec garage à M. MEYER François,

Considérant la déclaration d'ouverture de chantier déposée le 06/02/2002,

Considérant le permis de construire PC004242010040M01 délivré le 11/09/2002 à M. MEYER François,

Considérant la déclaration d'achèvement de travaux déposée le 16/10/2003,

Considérant l'attestation de contestation de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux en date du 01/10/2025,

Considérant le permis de construire PC004242010040M02 délivré le 12/11/20215 à M. MEYER François,

Considérant que la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux n'a pas été déposée pour le permis de construire modificatif PC004242010040M02 et que de ce fait ledit permis modificatif est toujours en cours de validité,

Considérant que la présente demande doit faire l'objet d'un dépôt d'un nouveau permis de construire modificatif,

Considérant que de ce fait la présente demande d'autorisation ne peut être recevable,

ARRÊTE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition. Vous ne pouvez pas réaliser vos travaux.

Article 2 : La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Mentions légales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le Tribunal administratif de Marseille (31 Rue Jean-François Leca - 13002 MARSEILLE) d'un recours contentieux. La juridiction administrative peut-être saisie par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

VILLENEUVE, le 16/02/2026

Le Maire,



FAUDRIN SERGE